



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7003 relative projet de restructuration de la zone d'activité commerciale avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax (40), demande reçue complète le 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restructuration d'une zone commerciale comprenant notamment un magasin à l enseigne *Intermarché* pour une surface totale de plancher de 13 448 m² et sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4,17 ha,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des bâtiments et superstructures présents actuellement sur le site,
- la construction proprement dite des bâtiments constitutifs du magasin d'une surface de plancher projetée totale de 13 448 m²,
- construction d'une station-service, station de lavage, aménagement de parkings aériens et semi-enterrés de 565 places et voiries associées pour une surface totale de 20 657 m²,
- la mise en place des différents réseaux (eaux pluviales, eau potable et assainissement),
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 7 617 m² ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²,

41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une site artificialisé et déjà occupé par des structures commerciales,
- à environ 250 mètres du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Oiseaux),
- à environ 550 mètres du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Habitats),
- à environ 550 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la midouze à la confluence avec la nive, tronçon des barthes* ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette restructuration, un projet répondant aux enjeux de développement durable (emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergies, mise en place de panneaux photovoltaïques, amélioration des performances énergétiques des installations, amélioration de l'intégration paysagère) ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de rétention avec rejet à débit régulé, après passage dans des dispositifs de prétraitement, vers le réseau pluvial municipal existant ;

Considérant que l'augmentation de trafic induite par le projet est intégrée et fera l'objet d'aménagements (construction d'un giratoire pour accéder au site depuis l'avenue de la Résistance) ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration de la zone d'activité commerciale avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).